

Notice d'information aux Clients relative à la loi fédérale sur les services financiers (LSFin)

I. But et objet de la LSFin

La Loi fédérale sur les services financiers (« LSFin »), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, a pour but de protéger les investisseurs et autres bénéficiaires de services financiers, de fixer des conditions comparables pour les fournisseurs de tels services ainsi que de contribuer, ce faisant, au renforcement de la réputation et de la compétitivité de la place financière suisse.

II. Identification du prestataire de services financiers

Notre Banque a pour raison sociale Crédit Agricole next bank (Suisse) SA. L'adresse du siège de la Banque est :

Crédit Agricole next bank (Suisse) SA
Siège social
Esplanade de Pont Rouge 4-6 – 1212 Grand-Lancy – Suisse

Téléphone : +41 (0)58 33 12345
Courriel : online@ca-nextbank.ch

Notre établissement détient une licence bancaire octroyée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (« FINMA ») (<https://www.finma.ch/fr/>) et elle est soumise à la surveillance de cette autorité.

III. Distinction entre « Client privé » et « Client professionnel »

Afin de déterminer le niveau de protection approprié, la LSFin prévoit de classer les investisseurs en deux catégories principales, à savoir le Client « **privé** » et le Client « **professionnel** », ainsi qu'en une sous-catégorie de cette dernière, le Client dit « **institutionnel** ».

Compte tenu des informations dont nous disposons à votre propos, nous vous annonçons que vous a été attribué le statut de **Client privé**.

Votre catégorisation de Client privé vous assure le niveau de protection le plus élevé. Il en découle notamment que la Banque doit vous transmettre des informations détaillées avant la fourniture d'un service financier.

La LSFin permet toutefois à un Client privé, lorsque certains critères sont réunis, de changer de catégorie et d'opter pour la catégorie de Client « professionnel ». Si vous souhaitez plus d'information à ce sujet, nous vous invitons à contacter votre conseiller.

IV. Type de services financiers offerts

A ce jour, la Banque n'effectue pas d'activité de gestion de fortune, ni de conseil en placement dit « global ». En revanche, la Banque offre les services financiers suivants :

a. Conseil en placement lié à des transactions isolées

Il faut entendre par « **conseil en placement lié à des transactions isolées** » l'existence d'un mandat par lequel le Client sollicite de la Banque - ou la Banque octroie de sa propre initiative - des recommandations d'investissement (achat ou vente) concernant des opérations précises sur instruments financiers sans prendre en compte l'ensemble du portefeuille du Client.

L'adjectif « isolé » tel qu'inscrit dans la loi ne signifie pas que ce conseil puisse n'être qu'unique. Ce type de conseil peut parfaitement être fréquent et réitéré dans le temps. Votre conseiller vous renseignera volontiers sur les possibilités que vous offre ce nouveau type de services prévu par la loi.

Principaux droits et obligations des Clients

Le Client a l'obligation :

- de fournir les renseignements nécessaires à la Banque afin de lui permettre d'effectuer les vérifications imposées par la loi, et ;
- de s'acquitter des frais convenus.

Le Client est en droit d'exiger de la Banque un conseil diligent et adapté à sa situation.

Les droits et obligations mentionnés ci-dessus ne sont pas exhaustifs.

La Banque n'est pas tenue de surveiller la performance des placements qu'elle a recommandés au Client ni de le rendre attentif à d'éventuelles modifications des risques ou à une évolution négative des cours.

Caractère approprié des services

Avant de fournir un conseil en placement lié à des transactions isolées, la Banque évalue si les instruments financiers recommandés sont appropriés pour le Client, à savoir s'ils correspondent à son expérience et à ses connaissances financières. La Banque peut également évaluer si les instruments financiers recommandés correspondent à l'appétence et à la tolérance au risque du Client.

Pour effectuer ces évaluations, la Banque peut requérir des informations relatives aux connaissances et expériences du Client, sa situation financière et ses objectifs de placement. Si vous deviez choisir d'être classifié en tant que Client « professionnel », la Banque partirait du principe que vous disposez des connaissances et de l'expérience requises et que vous pouvez assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui vous sont destinés.

b. Acquisition ou aliénation d'instruments financiers - Réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers

La Banque propose des services d'opérations boursières sans conseil en placement préalable. Le Client peut ainsi donner des ordres d'acquisition ou d'aliénation d'instruments financiers à son conseiller ou par le biais de la plateforme E-Banking. De telles opérations de bourse à partir de la plateforme E-Banking ou les transactions boursières effectuées sur demande expresse du Client sont considérées comme des transactions effectuées sans conseil de la Banque (« *execution only* »).

Les opérations de type *execution only* ne font pas l'objet d'une vérification du caractère approprié de l'opération.

Dans le cadre d'opération de type *execution only*, la Banque n'offre aucun conseil au Client concernant les Opérations sur titres.

Principaux droits et obligations des Clients

Le Client a l'obligation de s'acquitter des frais convenus.

Le Client est en droit d'exiger de la Banque qu'elle exécute ses ordres conformément aux principes de la bonne foi, de l'égalité de traitement et d'exécution selon le meilleur résultat possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité.

Les droits et obligations mentionnés ci-dessus ne sont pas exhaustifs.

La Banque n'est pas tenue de surveiller la performance des placements du Client ni de le rendre attentif à d'éventuels risques ou à une évolution négative des cours.

V. Risques généraux liés aux instruments financiers

Le choix d'un instrument financier peut comporter des risques. La compréhension de ces risques est nécessaire avant d'envisager toute acquisition d'un instrument financier. Afin de vous aider à prendre des décisions de placement appropriées et de vous permettre de comparer les différents instruments disponibles pour vous, nous vous invitons à lire scrupuleusement la **Brochure sur les risques inhérents au commerce d'instruments financiers** établie par l'Association suisse des banquiers. Vous trouverez ce document sur notre site internet : www.ca-nextbank.ch, rubrique « Mentions légales ».

En complément à cette brochure, tous les produits commercialisés par le Crédit Agricole next bank (Suisse) SA bénéficient d'un document d'information détaillé (« feuille d'information de base » ou « *KID* ») qui peut être obtenu directement auprès de votre conseiller.

VI. Frais

Dans le cadre des services financiers proposés par Crédit Agricole next bank (Suisse) SA, des frais sont facturés aux Clients. Ceux-ci sont détaillés au sein du guide tarifaire de la Banque que vous trouverez sur notre site Internet : www.ca-nextbank.ch/fr/fr/guide-des-tarifs.html.

Sur demande, ce document peut être obtenu auprès de votre conseiller.

VII. Rétrocessions perçues par des tiers

En raison de son activité de distribution d'instruments financiers, Crédit Agricole next bank (Suisse) SA peut percevoir une partie des revenus de l'émetteur de certains des instruments financiers proposés à ses Clients. Pour plus de détail, nous vous invitons à consulter la Feuille d'information complémentaire concernant les fonds de placement. En outre, votre conseiller vous renseignera également sur ces éventuelles perceptions de rémunérations par la Banque.

VIII. Conflits d'intérêts

Dans le cadre de l'ensemble de ses activités commerciales, la Banque est tenue de prendre les mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts, ainsi que les désavantages qui pourraient survenir lors de la fourniture de services financiers à ses Clients.

Dans certains cas peu fréquents où un conflit d'intérêts ou un désavantage pour le Client ne peut être écarté, le conflit d'intérêt ou désavantage concerné lui sera communiqué de manière compréhensible et standardisée, incluant les circonstances à l'origine dudit conflit, les risques éventuels en découlant ainsi que les mesures prises par la Banque pour réduire lesdits risques.

IX. Organe de médiation

L'objectif principal de Crédit Agricole next bank (Suisse) SA est de donner pleine et entière satisfaction à ses Clients. Dans l'hypothèse où notre établissement ne devait toutefois pas pleinement répondre à vos attentes, la Banque demeure toujours à votre disposition pour rechercher une solution satisfaisante.

Si le Client devait toutefois considérer qu'aucune des solutions proposées ne lui est satisfaisante, ce dernier a la possibilité de prendre contact avec l'Ombudsman des Banques suisses. Cet organe de médiation permet d'obtenir des informations sur le cas en agissant sur un plan neutre. Vous trouverez la procédure relative aux démarches à entreprendre en cas de réclamation, ainsi que l'adresse de l'organe de médiation, à l'adresse Internet <http://www.bankingombudsman.ch/fr/>. Sur demande, ces informations peuvent également être obtenues auprès de votre conseiller.

Votre Crédit Agricole next bank (Suisse) SA

Novembre 2020